

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 *Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga*
4 *Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 15 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 16 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Maître Mabilie, nous comprenons parfaitement les difficultés que vous avez rencontrées
15 aujourd'hui. Merci d'avoir contacté très rapidement la Cour et félicitations
16 — nonobstant ces difficultés —, félicitations de nous permette de garder au moins ce
17 qui reste de l'après-midi. Y a-t-il quelque chose qu'il faudrait qu'on aborde avant qu'on
18 ne décrète le huis clos pour permettre au témoin de rentrer au prétoire ?
19 M^e MABILLE : Juste être sûre qu'il y a une personne qui va venir aider le témoin pour
20 lire le serment.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ça sera le cas.
22 Huis clos, s'il vous plaît.
23 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 03) Reclassifié en audience publique*
24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin et un

1 interprète, s'il vous plaît.

2 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

3 (*L'interprète est introduit au prétoire*)

4 Bonjour, Madame.

5 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demande de ne
7 pas être nerveuse. Les juges sont ici pour s'assurer que vous soyez bien traitée, en toute
8 équité et de manière appropriée. Nous allons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour
9 nous assurer que rien de désagréable ne se produise pendant votre déposition. Nous
10 allons observer des pauses toutes les 30 minutes. Cependant, si à un moment donné
11 vous avez besoin d'une pause supplémentaire, adressez-vous directement à moi. Je
12 vous assure que nous allons faire droit à votre demande immédiatement.

13 Lorsque vous parlez, je vous demanderai, s'il vous plaît, de vous assurer de garder une
14 voix audible, de sorte qu'on puisse bien entendre ce que vous dites. Je vous demanderai
15 également de ne pas parler trop vite, parce que tout ce que vous dites est interprété et
16 retranscrit. Je voudrais également — c'est vrai que c'est un peu artificiel —, je voudrais
17 également vous demander que, lorsqu'on vous pose une question, je vous demanderai
18 d'observer une petite pause avant d'y répondre car, sinon, on a tendance à avoir deux
19 personnes qui s'expriment en même temps, ce qui rend la vie difficile aux interprètes et
20 aux sténographes.

21 Dans un instant, je vais demander au monsieur qui est assis près de vous de donner
22 lecture des mots qui représentent votre prestation de serment, et je vais vous demander
23 de bien vouloir répéter ces mots. On ne va pas encore le faire maintenant parce qu'il
24 nous faut changer la configuration. Il faut que nous passions de l'audience à huis clos
25 partiel à l'audience publique, pour que le public puisse vous entendre prêter serment.

1 Et, comme vous le savez, nous allons prendre toutes les mesures possibles pour nous
2 assurer que votre identité n'est pas connue du public et n'est pas connue des personnes
3 qui se trouvent à l'extérieur de ce prétoire. Pour pouvoir faire cela, il va falloir que nous
4 passions, donc, du huis clos partiel à l'audience publique et vice versa.

5 Ne vous inquiétez pas si quelque chose a été dit en audience publique alors que ça
6 aurait dû être tenu caché. Il y a un différé de 30 minutes, ce qui veut dire que nous
7 avons 30 minutes pour pouvoir biffer du dossier public ce qui a été dit et quelque chose
8 qui, en fait, aurait dû demeurer confidentiel.

9 Audience publique, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 16 h 08*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, je vais vous
14 demander d'écouter attentivement les mots qui vous sont lus et de bien vouloir les
15 répéter à haute voix.

16 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que je dirai
17 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excellent. Je vous
19 remercie.

20 Je voudrais vous demander de garder ce niveau de voix parce que vous étiez très facile
21 à entendre. C'est une bonne façon de vous d'avoir prêté serment.

22 Maître Biju-Duval ? Ou plutôt Maître Mabilie ?

23 Maître Mabilie, est-ce que nous avons besoin de la présence de l'interprète pour les
24 documents ? Non ? Très bien, merci.

25 Alors, huis clos pour permettre à l'interprète de quitter le prétoire.

1 *(*Passage en audience à huis clos à 16 h 10*) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

3 (*L'interprète est reconduit hors du prétoire*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît.

6 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 11*) Reclassifié en audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
8 Président, huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître Mabilles.

10 M^e MABILLE : Bonjour, Madame.

11 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

12 M^e MABILLE : Je me présente à vous, bien que nous ayons déjà eu l'occasion de nous
13 rencontrer. Je m'appelle Catherine Mabilles. Je suis avocat et je vais vous poser un certain
14 nombre de questions pour le compte de la Défense de Thomas Lubanga. Est-ce que
15 vous m'avez bien entendue et comprise ?

16 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Je vous ai... Je vous ai écouté mais la
17 voix est très basse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, lorsque je
19 vous ai posé... je vais vous poser la question qui va être interprétée : est-ce que vous
20 m'entendez ?

21 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Si, à un
23 moment ou à un autre, vous avez des difficultés à entendre ce qu'on vous dit à travers
24 vos écouteurs, faites-le-moi savoir immédiatement.

25 Poursuivez, Maître Mabilles, s'il vous plaît.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e MABILLE :

3 Q. Madame, pourriez-vous commencer par nous donner votre nom complet, s'il
4 vous plaît ?

5 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui. Je m'appelle (Expurgé).

7 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire votre date de naissance ?

8 R. Oui. Je suis née le (Expurgé).

9 Q. Pourriez-vous nous préciser où est-ce que vous êtes née ?

10 R. Je suis née à (Expurgé).

11 Q. Pourriez-vous nous préciser dans quelle ville vous habitez aujourd'hui ?

12 R. Je ne vis pas en ville, je vis à (Expurgé).

13 M^e MABILLE : Merci.

14 Je souhaiterais qu'on donne au témoin un document qui a comme référence
15 EVD-OTP-00389. Il s'agit d'une photo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Comme nous l'avons indiqué ce matin par courriel, nous faisons objection à ce que cette
19 photo soit montrée au témoin, parce que nous estimons que, compte tenu du fait que ce
20 témoin ne va parler essentiellement que d'un enfant de sexe masculin, le Procureur
21 estime que de soumettre cette photo — cette seule photo — au témoin est suggestif.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À quel courriel
23 faites-vous allusion, Madame Struyven ?

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Ce courriel a été envoyé ce matin. Ma
25 collègue va vérifier à quelle heure ce courriel a été envoyé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Traitons l'affaire
2 directement. Comment diable suggérez-vous que la Défense devrait poursuivre... son
3 questionnement, compte tenu de ces circonstances, Madame Struyven ?

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Le Procureur pense que, en l'espèce, étant donné que... compte tenu de l'existence...
6 étant donné que les liens de... de parenté entre ce témoin et le témoin ne sont pas directs,
7 le Procureur pense que différentes photos devraient être montrées au témoin. Et elle
8 devrait, au contraire, choisir la photo qui correspond à l'enfant sur lequel elle va parler.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Étiez-vous au courant
10 du fait que la Défense avait l'intention de montrer cette photographie au témoin ?

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'était la semaine dernière, mardi — si je ne
12 m'abuse.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous réalisez comment
14 peu pratique votre suggestion est, compte tenu de la présence, maintenant, du témoin
15 dans le box des témoins. Et maintenant, vous... à travers votre courriel que vous avez
16 envoyé ce matin et que je n'ai pas vu... et vous êtes en train de dire qu'il faudrait qu'une
17 parade identitaire devrait se faire, alors que le témoin est déjà au prétoire et qu'elle a
18 déjà prêté serment.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

20 Alternativement, on pourrait demander au témoin d'établir les liens qu'elle a avec
21 l'enfant et, à ce moment-là, on pourrait revoir tout cela et savoir si le fait de montrer la
22 photo au témoin serait suggestif ou pas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Maître Mabille, est-ce que vous feriez objection à ce que vous posiez des questions
25 préliminaires, tout d'abord, en ce qui concerne la nature des rapports qui existe avec la

1 personne en question, avant de lui montrer la photo.

2 M^e MABILLE : Monsieur le Président, premier point, j'ai reçu un mail du Bureau du
3 Procureur qui me disait qu'il ne souhaitait pas que j'utilise ces photos de manière
4 suggestive. Donc, j'en avais conclu que j'allais demander assez... de manière non
5 suggestive à la personne témoin de nous dire si elle connaissait cette personne. Donc, je
6 n'avais pas compris que dans l'esprit du Bureau du Procureur je ne devais pas utiliser
7 cette photo. Et, par ailleurs, je trouve ça beaucoup plus... plus suggestif de... d'essayer
8 d'établir un lien et ensuite de montrer la photo, parce que le témoin peut
9 immédiatement se dire que je lui montre la photo de la personne, que... dont j'établis le...
10 le lien de parenté. Donc, je dois dire que je ne comprends pas vraiment la... la position
11 du Bureau du Procureur.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non seulement parce
14 que cette question vient d'être abordée de manière très tardive, ce qui pose des
15 difficultés considérables, si on devait suivre la proposition de M^{me} Struyven. La
16 Chambre refuse la suggestion selon laquelle M^e Mabilille ne devrait pas montrer la
17 photographie.

18 En outre, nous ne voyons pas l'avantage qu'il y a à poser des questions concernant
19 l'identité ou qui portent sur des liens familiaux ou autres, avant qu'on ne montre la
20 photographie, parce que l'essence même de toute la question, c'est de savoir si la
21 personne qui se trouve sur la photographie correspond à une personne bien donnée. Et
22 à un moment donné, cette photographie devra être montrée au témoin.

23 Aussi, Maître Mabilille, vous pouvez poursuivre, comme vous aviez l'intention de le faire
24 à l'origine.

25 Il faudrait, par conséquent, remettre des copies à la Chambre et en montrer une au

1 témoin.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M^e MABILLE :

4 Q. Madame, est-ce que vous pourriez regarder cette photographie que nous venons
5 de vous remettre ? Et est-ce que vous pourriez nous dire si vous reconnaissez cette
6 personne ?

7 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui, je reconnais ce... ce jeune homme.

9 Q. Pourriez-vous nous préciser quel est...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre.

11 En fait, la traduction était plutôt lente parce que, quand vous avez commencé, votre
12 « question » n'avait pas entendu la réponse à la question précédente.

13 Veuillez poursuivre.

14 M^e MABILLE :

15 Q. Pourriez-vous, Madame, nous préciser quel est le nom de cette personne ?

16 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Il s'appelle (Expurgé).

18 Q. Est-ce que vous lui connaissez d'autres noms ?

19 R. Le seul nom que je connais, c'est (Expurgé).

20 Q. Est-ce qu'(Expurgé) est un membre de votre famille ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer quel est le lien familial qui vous unit à
23 (Expurgé) ?

24 R. (Expurgé).

25 Q. Pourriez-vous nous préciser quel est le nom de la mère d'(Expurgé) ?

- 1 R. Sa maman s'appelle (Expurgé) (*Phon.*) (Expurgé) (*se corrige*
2 *l'interprète*), (Expurgé).
- 3 Q. Est-ce que vous connaissez le nom du père d'(Expurgé) ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire ce nom ?
- 6 R. Je sais qu'il s'appelle (Expurgé). Je sais que son nom, c'est (Expurgé), mais on l'a
7 transformé en (Expurgé).
- 8 Q. Est-ce que vous savez, Madame, où (Expurgé) habite aujourd'hui ?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Est-ce que vous pourriez nous le préciser ?
- 11 R. (Expurgé).
- 12 Q. Est-ce que vous la voyez régulièrement ?
- 13 R. Nous sommes (Expurgé). Nous nous... rencontrons souvent.
- 14 Q. Quand l'avez-vous vue pour la dernière fois ?
- 15 R. La... la dernière fois, c'était le... (Expurgé)
16 (Expurgé), nous étions ensemble également.
- 17 Q. Merci.
- 18 Comment s'appelle le grand-père maternel d'(Expurgé) — si vous le savez ?
- 19 R. Elle s'appelle (Expurgé).
- 20 Q. On s'est peut-être mal compris. Je vous demandais le nom du grand-père
21 maternel d'(Expurgé).
- 22 R. Sa grand-mère ou son grand-père ? Son grand-père, il s'appelle (Expurgé).
- 23 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser... Vous nous avez dit que la grand-mère
24 s'appelait (Expurgé), le grand-père s'appelait (Expurgé). Combien d'enfants ont-ils eu
25 ensemble ?

- 1 R. Avec (Expurgé) ? Vous ... [l'intervention du témoin est inaudible]... avec
2 (Expurgé) ?
- 3 Q. Je voudrais savoir combien d'enfants (Expurgé) et (Expurgé) ont eu ensemble.
- 4 R. (Expurgé) et (Expurgé) ont engendré huit enfants.
- 5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre...
6 l'énumération, s'il vous plaît ?
- 7 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :
- 8 R. (*Intervention non interprétée*)
- 9 M^e MABILLE :
- 10 Q. Madame, est-ce que vous pourriez reprendre l'énumération des enfants en
11 parlant lentement, pour que les traducteurs aient le temps de pouvoir traduire et noter.
12 Donc, merci de reprendre l'énumération des huit enfants, un par un. Merci beaucoup.
- 13 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :
- 14 R. Le premier s'appelle (Expurgé), le... le deuxième s'appelle (Expurgé), le troisième
15 s'appelle (Expurgé), le quatrième s'appelle (Expurgé), le cinquième s'appelle le regretté
16 (Expurgé), le sixième s'appelle (Expurgé), le septième (Expurgé) et le huitième s'appelle (Expurgé).
- 17 Q. Pourriez-vous nous préciser si le premier que vous avez cité, (Expurgé), est-ce
18 que c'est une fille ou est-ce que c'est un garçon ?
- 19 R. C'est une fille.
- 20 Q. Est-ce que (Expurgé) (*Phon.*), c'est une fille ou c'est un garçon — (Expurgé) ?
- 21 R. (Expurgé), c'est une personne de sexe féminin également.
- 22 Q. Même question pour (Expurgé).
- 23 R. (Expurgé), c'est aussi une personne de sexe féminin.
- 24 Q. Et (Expurgé) ?
- 25 R. Nguna, c'est une personne de sexe masculin.

- 1 Q. (Expurgé) ?
- 2 R. (Expurgé), c'est une personne de sexe masculin, mais il est déjà décédé depuis
- 3 très longtemps.
- 4 Q. (Expurgé) ?
- 5 R. (Expurgé), c'est une personne de sexe féminin. C'est la maman d'(Expurgé).
- 6 Q. (Expurgé) ?
- 7 R. Non, après (Expurgé), c'est (Expurgé).
- 8 Q. Et (Expurgé), c'est une fille ou c'est un garçon ?
- 9 R. (Expurgé), c'est une personne de sexe féminin également.
- 10 Q. (Expurgé) ?
- 11 R. (Expurgé), c'est le dernier. C'est une personne de sexe masculin.
- 12 Q. Pourriez-vous maintenant nous indiquer quel est votre lien familial entre vous et
- 13 (Expurgé) et (Expurgé) ?
- 14 R. (Expurgé), je dirais que c'est mon grand frère dans la famille. (Expurgé), c'est
- 15 l'épouse de... de mon grand frère. C'est ma belle-sœur (*se corrige l'interprète*).
- 16 Q. Donc, M^{me} (Expurgé) a un oncle qui s'appelle (Expurgé) ; c'est bien cela ?
- 17 R. Oui. C'est vrai. Mais il est décédé.
- 18 Q. Pourriez-vous nous dire où est-ce qu'(Expurgé) est né ?
- 19 R. (Expurgé) est né à (Expurgé).
- 20 Q. Est-ce que vous savez s'il est né à l'hôpital ou dans une maison ? Est-ce que vous
- 21 savez exactement ce point ?
- 22 R. Il est né dans une maternité. Mais dans cette localité, il y a plusieurs maternités,
- 23 et je ne sais pas dans quelle maternité il est né.
- 24 Q. Est-ce que vous savez en quelle année est né (Expurgé) ?
- 25 R. Il est né en 1990... entre 1990 et 1999. (*L'interprète corrige*) : c'est entre 1990 et 1991.

1 Q. Avec qui habitait-il lorsqu'il était très jeune, quand il venait de naître, est-ce que
2 vous le savez ?

3 R. Il vivait simplement avec sa mère; avec (Expurgé), la mère de (Expurgé) ainsi que
4 (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, nous
6 avons promis au témoin de faire une pause toutes les 30 minutes. Donc, si vous pouvez
7 trouver un moment approprié ? Très bien.

8 Madame, nous vous avons promis de faire une pause toutes les 30 minutes, et je vais
9 donc tenter de m'y tenir.

10 Nous allons donc faire une pause de 10 minutes à partir de maintenant. Je vous
11 remercie.

12 Nous allons passer à huis clos.

13 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 37) Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
15 Président.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Diakiese,
18 est-ce que vous remplacez M. Walleyne en son absence ?

19 M^e DIAKIESE : Effectivement, votre Honneur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est bien ce que
21 j'avais cru comprendre. Maître Diakiese, jeudi, la Chambre a reçu une communication
22 de M^e Walleyne, soulignant en particulier sa préoccupation concernant le fait que, très
23 tard, l'Accusation... très tard dans la journée, l'Accusation s'était rendu compte que vous
24 avez un intérêt supplémentaire potentiellement dans le témoignage de ce témoin. Une
25 des questions soulevées par cette communication était qu'il semblerait que vous

1 ayez demandé l'autorisation de la Chambre pour pouvoir communiquer avec au moins
2 l'un de vos clients en RDC. Et j'aimerais donc vous demander si, effectivement, nous
3 avons bien compris les choses.
4 Et c'est peut-être moi qui ne me souviens pas, mais je ne savais pas que nous avions
5 tenté de vous empêcher, d'une manière ou d'une autre, vous, en tant que représentant
6 des témoins, de parler avec vos clients lorsque cela vous semblait nécessaire.
7 Alors, y a-t-il eu donc... Est-ce que vous nous demandez une autorisation particulière
8 concernant la communication avec au moins une des victimes en RDC qui est
9 « pertinent » par rapport au témoignage de ce témoin ?
10 M^e DIAKIESE : Merci, votre Honneur. En réalité, la question de l'audition du
11 témoin 0024 nous avait été en fait notifiée par la Défense, lorsque la Défense est
12 parvenue à avoir certains éléments que l'office du Procureur leur a communiqués.
13 Et donc, à ce moment-là, nous nous sommes retrouvés devant une difficulté
14 procédurale importante liée particulièrement aux questions de confidentialité et de
15 sécurité du témoin.
16 Avec la Défense, nous avons estimé que, par principe de précaution, nous avons pris
17 un engagement de nous abstenir encore de prendre un contact immédiat avec la victime
18 que nous représentons, si des questions la concernant personnellement n'étaient pas
19 formellement soulevées au cours de son audition par la Défense.
20 Et que si cela survenait, nous serons bien obligés de vous saisir pour préparer,
21 évidemment, sa propre défense afin de savoir quelles sont les questions que nous
22 serions amenés à poser au témoin en ce qui concerne les intérêts de la victime que nous
23 représentons.
24 Et c'est donc à cette étape-là que nous nous trouvons jusqu'à maintenant. À moins que
25 mes confrères de la Défense aient d'autres informations plus pertinentes à ce sujet, je

1 pense que c'est les éléments dont je dispose jusque-là, votre Honneur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, ai-je raison de
3 comprendre qu'il n'y a aucune décision qu'il faille que nous prenions maintenant ? Mais
4 que... plutôt, vous voulez attendre de voir ce que va dire le témoin et, en fonction de ce
5 que le témoin dira, à ce moment-là, vous nous poserez la question concernant la
6 communication avec la personne qui se trouve en RDC, n'est-ce pas ?

7 M^e DIAKIESE : Oui, votre Honneur. Dans la mesure où il est entendu que, si les
8 questions concernant notre client venaient à être soulevées au cours de son... de
9 l'audition par la Défense, nous pourrions éventuellement utiliser ce droit.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis soulagé,
11 Maître Diakiese. Je crois que cela dépendait uniquement de ce qui est dit dans le box
12 des témoins. Mais je voulais bien m'assurer qu'en ne disant rien, nous ne vous
13 empêchions pas de mener des recherches que vous auriez menées autrement. Donc, je
14 vois que... je suis rassuré et je vois que tout dépend de ce que dira le témoin.

15 Et je remercie... je remercie l'Accusation... je prie de bien vouloir... L'Accusation va bien
16 vouloir m'excuser de les avoir accusés d'avoir communiqué trop tard, alors que c'était la
17 Défense, en fait.

18 Donc, nous reprendrons à 16 h 55.

19 (*L'audience, suspendue à 16 h 46, est reprise à 16 h 56*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
23 plaît.

24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

25 Maître Mabilie, huis clos partiel ou audience publique ? Huis clos partiel, s'il vous plaît.

1 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 57*) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
3 le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilé.

5 M^e MABILLE : Madame le témoin, juste avant que nous suspendions pour quelques
6 minutes, je vous posais la question suivante : juste après sa naissance, en sortant de la
7 maternité, où est-ce qu'(Expurgé)... avec qui (Expurgé) a vécu ?

8 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Il vivait avec sa mère et sa grand-mère, qui est la mère de (Expurgé).

10 Q. Excusez-moi, mais je... je vais vous dire ce que je lis sur mon écran pour être bien
11 sûre de ce que vous avez dit. On a compris que vous disiez qu'il vivait avec sa mère et
12 la grand-mère de (Expurgé) ; est-ce que c'est ça que vous avez dit ?

13 R. Non. sa mère est (Expurgé) ; alors il vivait avec la mère de (Expurgé), qui est la
14 grand-mère d'(Expurgé).

15 Q. Pourriez-vous nous préciser à quel endroit vivaient-ils ?

16 R. Ils résidaient à (Expurgé), à mon domicile : moi, maman, (Expurgé)... maman,
17 (Expurgé).

18 Q. Que nous comprenions bien que vous viviez, vous, la maman d'(Expurgé), la
19 grand-mère, ensemble ; est-ce que c'est ce que vous venez de nous dire ?

20 R. Tout à fait.

21 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser jusqu'à quand vous avez habité ensemble
22 à (Expurgé)?

23 R. Avant la naissance (Expurgé), nous étions tous ensemble. Mais deux ou trois
24 mois après la naissance (Expurgé), moi, je suis partie à (Expurgé).

25 Q. Pourriez-vous nous préciser combien de temps vous êtes restée à (Expurgé)?

1 R. À (Expurgé), je suis restée pendant (Expurgé) ans. Toutefois, au cours de ces
2 (Expurgé) années, pendant la guerre de Laurent Kabila, la mère de (Expurgé) sont
3 venus à (Expurgé). A leur arrivée, (Expurgé) s'était déjà mariée avec quelqu'un d'autre.

4 Q. Vous êtes restée pendant (Expurgé) années à (Expurgé). Est-ce que vous pouvez
5 vous rappeler les années ? Est-ce que vous savez en quelle année vous êtes arrivée à
6 (Expurgé) ? Ou est-ce que vous vous rappelez l'année où vous avez quitté (Expurgé) ?

7 R. Je n'ai pas fait beaucoup d'études, je ne sais pas vous dire au cours de quelle
8 année j'ai quitté (Expurgé) pour me rendre à (Expurgé).

9 Q. Pendant que les (Expurgé) ans où vous avez vécu à (Expurgé), où est-ce
10 qu'(Expurgé), lui-même, a vécu ; est-ce que vous le savez ?

11 R. Quand j'étais à (Expurgé). De plus,
12 (Expurgé) s'est mariée et s'est installée (Expurgé), à une distance de moins
13 (Expurgé).

14 Q. Donc, (Expurgé) vivait à (Expurgé) de là où vous viviez, lorsque vous habitiez à
15 (Expurgé) ; est-ce que j'ai bien compris ?

16 R. Non, ce n'est pas cela. De (Expurgé) à (Expurgé), à travers la brousse, il y a
17 (Expurgé) kilomètres de distance. Et par la route, cette distance est de (Expurgé)
18 kilomètres. Je me rendais chez eux chaque semaine ; chaque (Expurgé).

19 Q. Excusez-moi, mais c'est toujours pas très clair. Quand vous êtes partie, vous, à
20 (Expurgé), lui, est resté avec sa mère et sa grand-mère dans un village qui était à
21 (Expurgé) kilomètres de (Expurgé) ; est-ce que c'est ça que vous venez de dire ?

22 R. Non. Ils sont restés chez (Expurgé), et c'est de là que (Expurgé) s'est mariée et est
23 allée habiter à (Expurgé) de chez moi, là-même à (Expurgé). Moi j'habitais à (Expurgé).
24 De (Expurgé), il y a un raccourci de (Expurgé) kilomètres. Par la route, cette distance est
25 de (Expurgé) kilomètres. Et chaque (Expurgé) je me rendais à leur domicile.

1 Q. Vous nous dites que (Expurgé) s'est mariée. Est-ce qu'(Expurgé) est parti avec
2 (Expurgé)?

3 R. Non, il est resté avec sa grand-mère (Expurgé), ou (Expurgé).

4 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire pourquoi il est pas parti avec sa mère ; est-ce
5 que vous le savez ?

6 R. Dans notre culture, quand vous allez vous marier quelque part ailleurs, vous ne
7 partez pas avec un enfant que vous avez eu dans un autre lit.

8 Q. Est-ce qu'(Expurgé) n'a donc jamais vécu, à partir de cette période-là, avec sa mère ?

9 R. Oui, vous avez raison. Il est resté simplement avec sa grand-mère.

10 Q. Lorsque sa mère part pour se marier, (Expurgé) reste avec sa grand-mère ; où
11 est-ce qu'il reste avec sa grand-mère, dans quel lieu ?

12 R. Là-même à (Expurgé). (Expurgé) s'était mariée à (Expurgé).

13 Q. Et vous, pendant ces années, où vous étiez à (Expurgé), est-ce que vous rendiez
14 visite à (Expurgé) et sa grand-mère ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame Struyven.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
18 Monsieur le Président. C'est une question qui oriente la réponse — ou en tous les cas,
19 cela suggère qu'une certaine activité a eu lieu entre les deux personnes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, je
21 ne veux pas rendre les choses difficiles, mais comment formuleriez-vous une question
22 qui établisse si ou non il y avait des contacts entre (Expurgé) et sa grand-mère — avec
23 (Expurgé) et sa grand-mère —, sans pour autant soulever la question ?

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, écoutez, Monsieur le Président,
25 peut-être qu'on pourrait leur demander si les deux personnes se sont vues ou tout

1 d'abord, si les personnes se sont vues pendant la période, et quand ; plutôt que de
2 suggérer qu'effectivement ils se sont vus.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci.

4 Madame Mabilille... Maître Mabilille, je ne crois pas que vous ayez suggéré la réponse.
5 Toutefois, vu la sensibilité sur cette question, pouvez-vous créer une fondation... poser
6 une fondation de la façon la plus neutre que possible ? C'est à votre avantage, dans un
7 certain sens, parce que cela veut dire que nous n'aurons pas besoin de filtrer l'impact
8 potentiel de la question.

9 M^e MABILILLE :

10 Q. Madame le témoin, à cette période, aviez-vous, oui ou non, des contacts avec
11 (Expurgé) et sa grand-mère ?

12 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui. Ils étaient dans la (Expurgé) et en plus (Expurgé); comment aurais-je pu ne
14 pas les voir ? Je devais absolument aller chez eux parce que toute ma famille habitait à
15 (Expurgé).

16 Q. Et ces contacts, étaient... étaient-ils très fréquents ? Qu'est-ce que vous diriez :
17 journaliers, une fois par mois ? J'essaie de savoir quand est-ce que vous les rencontriez.
18 Est-ce qu'il y avait une fréquence où vous les rencontriez ?

19 R. Par mois, j'allais les voir une fois ou deux fois, parce que c'est à (Expurgé) que se
20 trouve le (Expurgé) ... à partir de (Expurgé).

21 Q. Je voudrais préciser avec vous un point : vous nous avez dit tout à l'heure que
22 vous étiez partie à (Expurgé) pendant (Expurgé) années ; vous vous rappelez m'avoir dit cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Lorsque vous avez quitté (Expurgé), où est-ce que vous avez été vous installer ?

25 R. Quand j'ai quitté (Expurgé), c'était au début de la guerre. On nous disait que du côté

1 de (Expurgé) les gens étaient en train de fuir. En outre, pendant cette guerre, il y a eu
2 des morts à (Expurgé). Alors, mon petit frère ... mon oncle m'a dit : « (Expurgé), il faut
3 quitter (Expurgé), parce que c'est tout proche et les gens de là-bas commencent à arriver
4 ici. Vas à (Expurgé), parce que c'est calme là-bas ». Toutefois, je me suis entêtée et je
5 suis restée à (Expurgé). Par la suite, mon petit frère est arrivé de (Expurgé) ; il est venu
6 me voir et m'a dit : « Il faut quitter (Expurgé), parce que cette guerre n'est pas de la
7 blague. Etant donné que les déplacés de (Expurgé) sont déjà arrivés ici, nous n'allons
8 pas tarder à apprendre que les gens de (Expurgé) sont aussi arrivés à (Expurgé) ». Dès
9 lors, je suis allée à (Expurgé) dans la localité de (Expurgé) — dans une localité qu'on
10 appelle (Expurgé) —, à (Expurgé). Ce n'est pas en ville, c'est en périphérie.

11 Q. Et je m'excuse de vous poser cette question, puisque vous m'aviez dit que vous
12 ne saviez pas véritablement les années. Mais, est-ce que vous vous rappelez en quelle
13 année vous avez fui pour aller à (Expurgé) ?

14 R. Je n'en sais rien. Mais la guerre n'était pas encore chez nous. La guerre se
15 déroulait vers le nord, mais je ne peux pas vous dire l'année exacte.

16 Q. Donc, vous avez passé (Expurgé) ans à (Expurgé) et vous avez quitté (Expurgé)
17 pour aller à (Expurgé). J'ai... j'ai... Et combien de temps êtes-vous restée à (Expurgé) ?

18 R. J'y suis restée plusieurs jours, mais pendant que je me trouvais à (Expurgé), je me
19 rendais à (Expurgé). À (Expurgé), je pouvais gagner de l'argent. Je préparais du
20 « (Expurgé) » pour aller le vendre les (Expurgé), et je rentrais à (Expurgé). Je suis donc
21 restée là pendant six à sept mois, et je suis retournée chez moi à (Expurgé).

22 Q. Pendant ce temps, c'est-à-dire à la période où vous-même vous étiez à (Expurgé),
23 où est-ce qu'(Expurgé) et sa grand-mère résidaient ; est-ce que vous le savez ?

24 R. Ils étaient déjà retournés à (Expurgé), dans le quartier de (Expurgé).

25 Q. Et lorsque vous-même, vous avez quitté (Expurgé) pour aller à (Expurgé), est-ce qu'à

1 cette époque-là vous les avez rencontrés ?

2 R. Oui. Parce qu'à (Expurgé), je leur rendais visite dans le quartier de (Expurgé), où
3 ils résidaient ; ce n'était pas loin de chez moi.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 Q. Vous nous avez dit qu'(Expurgé) était né à (Expurgé). Est-ce que vous savez
6 combien de temps, à peu près, il a vécu à (Expurgé)?

7 R. Voyez-vous, je n'ai pas fait d'études, je ne peux pas vous donner une estimation
8 en termes d'années. Mais quand sa mère est partie, c'était un enfant qui avait été sevré,
9 qui avait deux ou trois ans.

10 Q. Et donc, (Expurgé), il quitte (Expurgé), et après avoir vécu à (Expurgé), où est-ce
11 qu'il va aller vivre ?

12 R. Il residait à (Expurgé), avec sa grand-mère, (Expurgé).

13 Q. Est-ce que vous savez quel âge avait à peu près (Expurgé) lorsqu'il a quitté
14 (Expurgé) ?

15 R. Je ne peux pas le savoir.

16 Q. (Expurgé) a vécu à (Expurgé), et ensuite, il a été vivre à (Expurgé) avec sa
17 grand-mère. Est-ce qu'il a vécu, à votre connaissance, à d'autres endroits ?

18 R. (Expurgé) était à (Expurgé) et, par la suite, il a commencé l'école. Il a fait la
19 première et la deuxième année primaire à (Expurgé). Par la suite, sa grand-mère a
20 estimé qu'il devait connaître les membres de sa famille. Alors, au moment d'entrer en
21 troisième année, elle l'a envoyé à (Expurgé), le quartier où residait son père et la famille
22 de celui-ci.

23 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quelle est cette localité ?

24 R. C'est un quartier appelé (Expurgé) parce qu'il y avait (Expurgé)

25 (Expurgé). Je n'en sais pas davantage parce que je ne me suis jamais rendu dans

1 ce quartier de (Expurgé).

2 Q. Je vous avais, en fait, demandé : est-ce que vous connaissiez le nom de l'endroit
3 où résidait son père et où (Expurgé) a été (Expurgé) — le nom de la ville, si vous le
4 connaissez ?

5 R. Non ... C'est un quartier appelé (Expurgé) qui se trouve dans la périphérie de
6 (Expurgé). Mais tout ce quartier de (Expurgé) fait partie de la (Expurgé). Il y a d'autres
7 quartiers comme (Expurgé) et (Expurgé); celui-là s'appelle (Expurgé), mais c'est
8 toujours dans (Expurgé).

9 Q. Vous nous avez indiqué qu'(Expurgé) avait été en première et deuxième année
10 primaire. Est-ce que vous savez où était cette école où il a été en première et deuxième
11 année primaire ?

12 R. C'était à (Expurgé). Il y avait plusieurs salles de classe, mais je ne peux pas vous
13 donner plus de précisions.

14 Q. Après sa première deuxième année primaire, vous dites qu'il a été à (Expurgé)
15 pour rejoindre son père. Est-ce que vous savez quelle année scolaire il a fait à cet
16 endroit ?

17 R. C'est sa grand-mère qui m'a dit cela. Elle m'a dit qu'il était en troisième année,
18 mais qu'il ne travaille pas bien à l'école. Il est resté là, à (Expurgé), en troisième année et
19 en quatrième année, et il aimait quitter l'école, c'était... il faisait de l'école buissonnière,
20 donc il n'était pas très appliqué dans son enseignement.

21 Q. Et qu'est-ce qu'(Expurgé) a fait après avoir quitté (Expurgé) ? Où a-t-il été vivre ;
22 est-ce que vous le savez ?

23 R. Il est resté auprès de sa grand-mère, à (Expurgé).

24 Q. Est-ce que vous savez si (Expurgé) a déjà habité à (Expurgé) ?

25 R. Non, je ne le sais pas.

1 Q. Lorsqu'(Expurgé), après avoir quitté le domicile de son père, est revenu vivre
2 avec sa grand-mère, est-ce qu'il habitait tout seul avec sa grand-mère, ou est-ce qu'il y
3 avait d'autres personnes ?

4 R. Cette maison était ..., c'est la maison qu'(Expurgé) avait laissée à sa mère.
5 Cependant dans la même parcelle, il y avait d'autres locataires. Il y avait plusieurs
6 personnes. La maison était répartie en plusieurs chambres.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
8 Struyven ?

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 Ce n'était pas très clair, à quel moment a-t-il quitté la maison de son père pour revenir
11 vers la maison de sa grand-mère. Je n'ai trouvé aucune référence à ce sujet dans la
12 transcription.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, est-ce que vous
14 suggérez qu'une question a été posée sans fondement ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci.

17 Maître Mabilie, apparemment, il y a plusieurs questions. Tout à l'heure, vous avez
18 demandé au témoin s'il est allé (Expurgé) pour rejoindre son père, et M^{me} Struyven se
19 plaint parce que le témoin n'a pas dit que c'était en vue de rejoindre son père. Est-ce que
20 vous pourriez peut-être nous aider à retrouver la référence pour cette affirmation de
21 votre part ?

22 En fait, je peux retrouver moi-même la réponse.

23 Madame Struyven, en page 18 du... de la transcription anglaise, lignes 1, 2 et 3 — même
24 si ça n'est pas exactement la même chose —, le témoin a dit : il est allé vivre dans un
25 quartier où vivait son père. Donc, c'est tout de même très proche de ce qu'a dit

1 M^e Mabilles.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct, Monsieur le président. Mais
3 je parlais également de la référence au fait qu'il ait quitté son père pour repartir vivre
4 avec sa grand-mère.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

6 Maître Mabilles, veuillez poursuivre.

7 M^e MABILLE :

8 Q. Je vous ai demandé si vous saviez (Expurgé) est allé vivre avec sa
9 grand-mère — revenu habiter avec elle. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui
10 vivaient avec (Expurgé) et (Expurgé) ?

11 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Il y avait (Expurgé) et (Expurgé) dans cette maison ainsi qu'un enfant de
13 (Expurgé), une jeune fille qui habitait avec eux.

14 Q. Pourriez-vous nous dire qui était cette jeune fille ?

15 R. Je ne connais pas le nom de cette jeune fille, mais c'était l'enfant de l'enfant de
16 cette femme.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le moment est venu de
18 faire une autre pause, Maître Mabilles. Est-ce que vous souhaitez terminer d'abord sur ce
19 point ?

20 Très bien.

21 Eh bien, Madame, nous avons fait une demie-heure supplémentaire, le moment est
22 venu de faire une autre pause. Nous vous retrouverons dans 10 minutes.

23 Nous passons en huis clos, s'il vous plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 29) Reclassifié en audience publique*

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous reprendrons juste
3 après moins 20.

4 *(L'audience, suspendue à 17 h 30 est reprise à 17 h 41)*

5 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le témoin.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 42)* Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Maître Mabilles.

14 M^e MABILLE : Madame le témoin, je voudrais juste vous rappeler qu'il faudrait que
15 vous parliez véritablement tranquillement car nous avons quelques petits soucis de
16 traduction et donc, il faut que le rythme de paroles soit très lent pour que l'on puisse
17 vous traduire le mieux possible.

18 Je vais vous montrer un nouveau document. Les références sont DRC-OPT-0138-0019.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Madame
20 Struyven ?

21 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

22 Ce témoin vient de confirmer qu'elle ne connaît pas le nom de la personne qui vivait
23 dans leur maison ou dans la maison de l'autre personne. Donc, nous pensons que, dans
24 ce cas, il est encore moins approprié de montrer une photo de cette personne pour lui
25 demander s'il s'agissait de la personne qui vivait avec elle ou avec eux.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, ce que le
2 témoin a dit, c'est qu'elle ne connaissait pas son nom, elle n'a pas dit qu'il n'y avait
3 personne qui vivait là ou qu'elle ne se souvenait pas qui vivait là. Elle a simplement dit
4 qu'elle ne connaissait pas le nom de cette personne. En quoi cela pose-t-il un problème
5 si l'on montre la photo ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, on peut montrer n'importe quelle
7 photo et le témoin pourrait se voir demander de confirmer n'importe quelle personne
8 qui, soi-disant, vivait avec elle à ce moment-là.

9 Dans le cas de la première photo, il y avait un lien avec le témoin et son témoignage
10 d'aujourd'hui, mais dans le deuxième cas, dans cette deuxième photo, il n'y a pas un tel
11 lien et donc, il nous semble qu'il est très suggestif de montrer une photo et de demander
12 de confirmer qu'il s'agit de la personne avec laquelle elle vivait.

13 Nous pensons qu'il faut d'abord établir que c'est bel et bien cette personne par d'autres
14 moyens.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, mais si je ne
16 m'abuse, les arguments du Procureur ont été... étaient pleins de ce genre de photos qui
17 ont été présentées pour qu'on identifie telle ou telle personne. Et je ne me souviens pas
18 qu'on ait accusé le Procureur d'être suggestif lorsqu'il demandait à un témoin
19 d'identifier quelqu'un sur une photographie ; est-ce que je m'abuse ?

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 Je crois que le Procureur montrait des photos du témoin lui-même ou bien de parents
22 du témoin ou d'enfants du témoin, mais dans... donc, il y avait un lien alors que dans ce
23 cas, il n'y a pas de lien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
25 dans bien des cas, on a montré des extraits vidéo ou des photos de personnes qu'on a

1 demandé au témoin d'identifier directement.

2 Mais peu importe. Nous sommes dans une situation où le témoin a dit que (Expurgé) et
3 (Expurgé) vivaient dans une maison et qu'il y avait une jeune fille qui vivait avec eux.
4 Et ce que M^e Mabille souhaite faire est montrer une photo au témoin pour savoir si, oui
5 ou non, cette jeune fille vivait avec eux.

6 Donc, c'est tout à fait semblable à l'objection de tout à l'heure, mais en termes de timing
7 de votre intervention, nous ne pouvons pas, de façon pratique, procéder de façon
8 différente, si ce n'est montrer la photo au témoin. Et je ne peux pas moi-même imaginer
9 de questions préliminaires qu'on pourrait poser.

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, j'aimerais ajouter que jusqu'à
11 mardi de la semaine dernière, la Défense avait un doute sur cette personne. Et quant au
12 lien, la Défense jusqu'à très récemment, la Défense disait qu'elle ne savait pas, elle
13 n'était pas sûre de savoir qui était cette personne.

14 Donc, en ce sens, comme je l'ai déjà dit, il serait suggestif de présenter une photo à ce
15 témoin en lui demandant si c'est bien la photo de la personne dont elle parle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, comment
17 suggérez-vous que M^e Mabille procède ? Il se peut que cette fille soit la jeune fille de...
18 qui vivait dans cette maison mais si on ne montre pas la photo, on n'aura jamais de
19 réponse à cette question.

20 Donc, que proposez-vous qu'elle fasse ?

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22 Eh bien, je crois que, d'abord, on pourrait poser des questions à ce témoin concernant la
23 personne elle-même. Qui était-elle ? Quelle était son identité ? Quelles étaient ses
24 caractéristiques physiques ?

25 Donc, d'autres informations qui pourraient nous donner plus de certitudes quant au fait

1 que ces deux personnes sont en effet la même personne,
2 mais en présentant une photo directement au témoin, ça suggère immédiatement qu'il
3 s'agit bien de cette personne-là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
5 Struyven.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a indiqué
8 qu'elle ne connaissait pas le nom de la jeune fille qui vivait dans cette maison, et à notre
9 avis... Bien sûr, on pourrait toujours imaginer des questions marginales ou fantaisistes
10 mais, en substance, la Défense ne peut rien demander d'autre qui puisse révéler si, oui
11 ou non, ce témoin est en mesure d'identifier cette jeune fille à partir de la photographie
12 que M^e Mabilles souhaite lui présenter.

13 Par conséquent, Maître Mabilles, vous pouvez procéder.

14 M^e MABILLES : Je souhaitais donc que vous remettiez ce document qui a comme
15 référence DRC-00138-0019 (*sic*).

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles ?

18 M^e MABILLES :

19 Q. Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne qui est sur cette
20 photographie ?

21 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

22 R. (*Intervention non interprétée*).

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît. Le témoin parle sans
24 micro... le micro est... le micro est éteint...

25 M^e MABILLES : Je vais reposer la question, Monsieur le Président, parce que le micro

1 était éteint.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Madame le témoin, est-ce que vous connaissez cette personne qui est sur cette
5 photographie ?

6 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je ne la connais pas.

8 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure qu'(Expurgé) vivait chez sa grand-mère
9 avec une jeune personne et dont vous ne vous rappelez pas le nom. Est-ce que vous
10 savez ce qui s'est passé entre (Expurgé) et cette personne ? Est-ce que vous savez ce qui
11 a pu se passer entre eux ?

12 R. Quelle personne ?

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 Q. Lorsque (Expurgé) est rentré chez sa grand-mère, qu'est-ce qu'il a fait à partir de
15 ce moment-là ? Est-ce que vous le savez ?

16 R. Lorsqu'il est rentré chez sa grand-mère, il aidait seulement à cultiver les champs.

17 Q. Est-ce que vous savez s'il fait encore cela aujourd'hui ?

18 R. Non. Moi, je n'ai vu (Expurgé) qu'en 2006 ; depuis ce temps-là je ne l'ai jamais revu.

19 Q. Et vous savez ce qui s'est passé aux alentours de 2005, 2006 ? Que faisait (Expurgé) ?

20 R. Bien. Moi j'étais à (Expurgé), et eux ils étaient à (Expurgé). Bon je sais qu'il aidait
21 seulement sa grand-mère à cultiver les champs. Et, à ce moment-là, il y avait encore des
22 troubles, moi j'allais leur rendre visite mais je ne sais pas exactement ce qu'il faisait.
23 Comme sa grand-mère n'était pas capable de cultiver, je sais qu'il l'aidait à cultiver, c'est
24 tout. Mais depuis ce temps-là, je n'ai jamais revu (Expurgé).

25 Q. Est-ce que vous savez pourquoi vous n'avez plus pu le revoir depuis cette

1 période-là ?

2 R. Bon. Quand j'arrivais au village, je demandais à la grand-mère d'(Expurgé) où
3 était (Expurgé). Elle me répondait : « Lorsqu'un jeune garçon grandi, il ne faut pas
4 suivre ses activités. »

5 Q. Est-ce que vous savez, Madame, ce qui s'est passé avec (Expurgé) depuis 2006 ?
6 Est-ce que la grand-mère vous a dit quelque chose ?

7 R. Elle ne voulait pas m'informer, mais chaque fois que je posais des questions sur
8 (Expurgé), elle me disait : « Mais qu'est-ce que je veux connaître sur (Expurgé) ? »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
10 vous vous êtes levée ?

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 C'était juste pour indiquer que cette question donnait la réponse mais ce n'est pas grave.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, est-ce que vous
14 vous plaigniez d'une répétition ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, mais je retire
16 ma requête.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M^e MABILLE :

20 Q. Est-ce qu'il y a d'autres gens qui vous ont parlé de ce qu'(Expurgé) avait fait en...
21 dans ces années-là — 2005, 2006 ?

22 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Non, pas du tout.

24 Q. Est-ce que votre oncle (Expurgé), est-ce que vous savez s'il a des... Attendez, c'est
25 pas votre oncle, excusez-moi.

1 Est-ce que, (Expurgé), vous savez s'il a des enfants ? Est-ce que vous le savez ?

2 R. Il a engrossé une fille du nom d'(Expurgé), et cet enfant est gardé par (Expurgé).

3 Q. Pourriez-vous nous préciser qui est (Expurgé) ?

4 R. C'est difficile pour moi de connaître les détails d'(Expurgé), parce qu'ils se sont
5 rencontrés avec (Expurgé) et il l'a engrossée. C'est difficile que je connaisse les détails
6 d'(Expurgé), mais je sais que c'est (Expurgé) qui l'avait engrossée et puis, il l'avait
7 rejetée, et il est allé vivre avec une autre femme.

8 Q. Et, à ce moment-là, (Expurgé) est allé vivre avec qui ?

9 R. On l'avait amenée chez (Expurgé) et c'est pour cela que (Expurgé) était fâchée.

10 Q. Pourquoi est-ce que (Expurgé) était fâchée ?

11 R. Mais, figurez-vous, est-ce que vous pouvez toujours garder les enfants de vos
12 enfants, les aider toujours alors que ni leurs mères ni leurs pères ne s'en occupent?
13 Cela peut vous énerver si vous êtes déjà vieux.

14 Q. Donc, qu'est-ce qui s'est passé avec (Expurgé) ?

15 R. Bon, moi je ne sais pas savoir où elle est allée vivre parce qu'(Expurgé) est une
16 fille hema. Si elle est allée vivre où, je ne sais pas. Mais (Expurgé) avait refusé de la garder.

17 M^e MABILLE : Une petite seconde, Monsieur le Président, s'il vous plaît.

18 Q. Madame le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'(Expurgé) a été dans l'armée ?

19 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

20 R. L'armée de l'UPC ou le FNI ?

21 Q. Je vous demande s'il a été dans un groupe armé, soit UPC soit FNI, je vous
22 demande s'il a été, à votre connaissance, dans un groupe armé ?

23 R. Jamais il n'a été soldat ; celui qui a été dans le service militaire lorsque les
24 Ougandais étaient déjà partis, c'est (Expurgé). Après le départ des soldats Ougandais, les
25 soldats se sont mis à harceler et arrêter les gens ; c'est à ce moment-là que (Expurgé) est

1 entré dans l'armée. Cela s'est passé après le départ des Ougandais. Il s'agit du grand
2 frère de (Expurgé) ; le quatrième enfant.

3 Q. (Expurgé), c'est l'oncle d'(Expurgé), n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Comment savez-vous qu'(Expurgé) n'a jamais appartenu à un groupe armé ?

6 R. C'est un membre de famille très proche et s'il allait dans le service militaire, je le
7 saurais. Mais, j'allais chez sa maman et il était là, mais il n'a jamais été soldat.

8 M^e MABILLE : Encore un petit instant, Monsieur le Président.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. Juste, Madame le témoin, pour être clair sur la traduction, est-ce que vous venez
11 de nous dire que vous alliez les visiter ? Est-ce que c'est ce que vous avez dit ?

12 LE TÉMOIN D01-0024 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Oui.

14 M^e MABILLE : J'ai terminé, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven,
16 nous avons l'intention de siéger jusqu'autour de 18 h 30, alors nous nous en remettons à
17 vous, vous pouvez décider de commencer ce soir ou demain matin. 18 h 15 *(se reprend*
18 *l'interprète)*.

19 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Ce serait mieux de reprendre demain matin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

21 Madame, merci beaucoup pour votre aide de cet après-midi, d'autres questions vous
22 seront posées demain. Donc, nous allons nous revoir à ce moment-là demain. Nous
23 siégerons à 14 h 30.

24 Merci infiniment.

25 Huis clos, s'il vous plaît.

1 *(*Passage en audience à huis clos à 18 h 06*) Reclassifié en audience publique

2 Merci. Monsieur l'huissier, il n'y a personne dans la galerie du public.

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
4 Président.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 Est-ce qu'on a affecté une cote à ces documents ? Maître Mabilles, en avons-nous besoin ?

7 M^e MABILLES : Celle d'(Expurgé), il y a déjà un numéro de preuve, je pense que c'est la
8 deuxième où il n'y a pas de numéro.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La photographie couleur qui porte la cote
10 DRC-OTP-0138-0019 aura la cote 2 EVD-D-01-008108. Je voudrais que le conseil nous
11 dise si ça doit être confidentiel ou pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je me fais l'écho de
13 cela. Je crois que la pratique que nous avons adoptée jusqu'à présent, c'est que
14 lorsqu'un document ou une photographie a été montré lors d'une audience à huis clos
15 partiel, si on demande... si on pose la question de savoir si ce document doit demeurer
16 confidentiel ; oui, c'est lié au type d'audience qu'on a eu.

17 Alors, maintenant, en ce qui concerne la photographie, Maître Mabilles, la deuxième
18 photographie, est-ce que c'est un document public ou privé ?

19 M^e MABILLES : Confidentiel également, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Maître Diakiese, sur la base des éléments de preuve que nous avons entendus jusqu'à
22 présent, et bien sûr, il se pourrait que M^{me} Struyven aborde d'autres questions qui
23 auraient un impact sur cela, et sur la base de ce que nous avons entendu jusqu'à présent,
24 y a-t-il une requête sur laquelle on devrait se pencher émanant de votre équipe ?

25 M^e DIAKIESE : Je ne pense pas, votre Honneur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien ce que je
2 pensais, je voulais m'en assurer. Je vous remercie, infiniment.

3 Bonne soirée à tous, nous nous retrouverons demain à 14 h 30.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est levée à 18 h 09*)

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
8 date du 5 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
9 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
10 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
11 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.